



# DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**À déposer en mairie 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.**

Les travaux ne peuvent se réaliser tant que l'autorisation de voirie n'est pas délivrée.

Direction Aménagement Urbanisme Services Techniques - Tél. : 02 40 88 90 01 - Courriel : [services.techniques@herbignac.com](mailto:services.techniques@herbignac.com)

## 1. Entreprise intervenante ou demandeur

Entreprise ..... Représentée par .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville ..... **N° SIRET (obligatoire pour entreprises)** .....

Téléphone ..... Télécopie ..... Email.....

## 2. Maître d'ouvrage ou propriétaire

Représentée par .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Télécopie ..... Email.....

## 3. Nature des travaux (ex : ravalement, réfection de toiture, abattage, élagage, changement de menuiseries, etc.)

.....

## 4. Autorisation de travaux obtenue

Permis de construire

Déclaration préalable

Permis de démolir

Permis d'aménager

Enseignes

Travaux exemptés d'autorisation

N° ..... En date du .....

## 5. Adresse du chantier

Parcelle cadastrale : Section ..... N° .....

N° de voie ..... Voie .....

**Si aucune autorisation n'a été délivrée, s'assurer auprès de la direction de l'urbanisme – Tél. 02 40 88 90 01 de la dispense de toute autorisation pour les travaux désignés ci-dessus.**

## 6. Nature de la demande d'occupation du Domaine Public

Demande initiale

Renouvellement

Echafaudage

Benne à gravats

Engin de chantier

Bungalow de chantier

Dépôt de matériaux

Dépôt de matériel

Clôture de chantier

Déménagement

Signalétique déviation

Autre (à préciser) .....

## 7. Durée prévisionnelle du chantier

Du ...../...../..... au ...../...../..... et du...../...../..... au ...../...../.....

## 8. Surface d'occupation demandée

.....m<sup>2</sup>

La présente demande engage la responsabilité du déclarant

Fait à ..... le .....

Signature

**L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée au pétitionnaire à titre personnel, de façon précaire et révocable. Elle ne peut en aucun cas être prêtée ou cédée.**

## RAPPEL DES DISPOSITIONS D'OCCUPATION

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre précaire et révocable (Art. L.113-2 du Code de la Voirie routière) nominativement au pétitionnaire et pour son usage exclusif. L'autorisation ne peut donner lieu à aucun prêt, location ou cession, sous quelque forme que ce soit.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Le chantier sera clos et sa délimitation sera visible de jour comme de nuit par les moyens spécifiés par le Code de la Route.

L'occupation du domaine public est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande. Toute occupation non spécifiée sur l'autorisation qui a été notifiée au pétitionnaire est strictement interdite.

Le pétitionnaire veillera tout particulièrement à la sécurité des usagers des voies publiques (piétons, voitures d'enfants, circulation automobile, fauteuils d'handicapé...).

Il est interdit de nettoyer le matériel et les engins de chantier (nettoyage bétonnière...) sur le domaine public.

Si un arrêté de stationnement et/ou un arrêté de circulation est prescrit, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès des services de la Mairie compétente.

La demande d'occupation temporaire du domaine public dûment complétée et signée doit obligatoirement être accompagnée des autorisations administratives d'exécution des travaux (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager).

Tout chantier avec occupation du domaine public doit présenter à la vue des usagers un panneau sur lequel seront

apposés, de façon visible pour tous, l'autorisation d'occupation du domaine public, et le cas échéant, les arrêtés de stationnement et/ou de circulation, en plus du permis de construire ou de la déclaration préalable.

En aucun cas, ces documents seront apposés sur les faces rétro-réfléchissantes des panneaux routiers (interdiction de stationner, danger travaux, etc...) mis en place par l'entreprise.

La réparation ou la modification des équipements publics (candélabre, banc, barrière, potelet anti-stationnement, etc...) liée à la réalisation du projet, sera effectuée par les services gestionnaires concernés, aux frais du pétitionnaire. Un devis sera présenté au pétitionnaire pour accord.

Trottoirs et voies pavées :

Compte tenu du revêtement particulier, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas le détériorer, en particulier, aucun scellement ni forage ne sera exécuté.

Aux abords du chantier, la signalisation routière sera installée, tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. Cette signalisation sera maintenue 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 jusqu'à l'enlèvement total des matériaux et matériels.

Les abords du chantier doivent être constamment tenus en parfait état de propreté, et aucun obstacle ne doit gêner l'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau.

Si des matériels sont installés à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le pétitionnaire préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.